Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République: Le président du conseil des ministres, PIERRE MENDÈS-FRANCE,

> Le ministre des affaires étrangères. EDGAR FAURE.

Haut commissariat de la République française en Allemagne.

Par arrêlé du 1er février 1955, M. Noury (Jean), inspecteur général des territoires occupés, a été nommé directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Alemagne. En remplacement de M. Dobler (Edmond), inspecteur des finances, appelé à d'autres fonctions.

Adjoints de chancellerie.

Par arrêlé du 3 février 1955, M. André Berthault, adjoint de chancellerie, 1er échelon, en fonctions au consulat de France à Rotterdam, est placé en position de service détaché à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, en qualité d'adjoint administratif, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 25 janvier 1955, la démission de M. Dumanchin (Rogeri, contrôleur des télécommunications aériennes, est acceptée à compter du 11 décembre 1954.

En vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié, M. Dumanchin est tenu de rembourser le montant de ses frais d'études à l'école nationale de l'aviation civile.

Pents et chaussées.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Rossigneux (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées de 2º échelon, affecté à la 2º circonscription électrique à Dijon, est placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, pour une période d'une année, en vue d'accomplir un stage à l'école normale nationale d'apprentissage.

Cette disposition aura effet du 21 septembre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 février 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 6° arrondissement de Paris et lui conférant l'honorariat,

Par décret en date du 3 Tévrier 1955, la démission de M. Boursiac (Guy), maire adjoint du 6° arrondissement de Paris, est acceptée à compter du 1° mars 1955.

Boursiac est nommé maire honoraire du 6º arrondissement de Paris.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un maire adjoint dans le 6º arrondissement de Paris.

Par décret en date du 3 lévrier 1955, M. Naudin (Raoul) est nommé maire adjoint du 6° arrondissement de Parls.

Le présent décret prendra effet à compter du 1° mars 1955.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un maire adjoint dans le 8º arrondissement de Paris.

Par décret en date du 3 février 1955, M. Lepeytre (Henry) est nommé maire adjoint du 8º arrondissement de Paris.

Décret du 3 février 1955 portant acceptation de la démission d'un maire adjoint du 13° arrondissement de Paris.

Par décret en date du 3 février 1955, la démission de M. Sansoulet-Plante (Jean), maire adjoint du 13 arrondissement de Paris, est acceptée à compter du 14 mars 1955. M. Sansoulet-Plante (Jean) est nommé maire adjoint honoraire du 13 arrondissement de Paris.

Décret du 3 février 1955 portant nomination d'un maire adjoint dans le 13° arrondissement de Paris.

Par décret en date du 3 lévrier 1955, M. Godefroy (Jean) est nommé maire adjoint du 13° arrondissement de Paris. +0+

Décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'aicoolisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret nº 55-166 du 1er février 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Vu l'avis de la commission supérieure, chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et régle-

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont codifiées conformément au texte annexé au présent décret les dispositions relatives aux débits de boissons et à la lutte contre l'alcoolisme contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article 100 dudit code.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres: Le ministre de l'intérieur, FRANÇOIS MITTERRAND.

> Le garde des sceaux, ministre de la justice; EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population. ANDRÉ MONTRIL.

Le secrétaire d'Elat à la présidence du conseil, RENÉ BILLÈRES.

Code des mesures concernant les débits de boissons et la luite contre l'alcoolisme.

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOISSONS

Article 1er.

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

Boissons non alcooliques:

1º Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de sermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Boissons alcooliques:

- 2º Boissons fermentées non distilées, savoir: le via, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis;
- 3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;
- 4º Les rhums, les taffias et les alcools provenant de la distillation des vins, cilres, poirés, ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;
 - 5°. Toutes les autres boissons alcooliques.

CHAPITRE Ier

Fabrication et commerce des boissens.

Article 2.

Toute personne ou toute entreprise se livrant à la fabrication ou à l'importation d'une boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en double exemplaire, à l'administration des contributions indirectes, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destince. L'un des exemplaires de cette déclaration est transmis par l'administration des contributions indirectes au ministère de la santé publique et de la population.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une hoisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les mêmes

formes.

La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif.

Article 3.

Aucune des boissons visées à l'article précédent ne peut, en France, et sur tous les territoires relevant de Fautorité française, être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les assiches intérieures.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Article 4.

Est passible d'une amende de 200.000 F à 2.000.000 de francs tout fabricant ou importateur de boissons alcooliques qui met en circulation ou en vente, en France ou sur un territoire soumis à l'autorité française, des boissons de troisième, quatrième ou cinquième groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 2.

Les mêmes peines sont applicables aux importateurs et fabricants qui livrent lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées par l'article 3 ou qui font figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

Les entrepositaires, non fabricants ou importateurs, et les détaillants qui mettent en vente ou offrent, à titre gratuit, des boissons alcooliques dont l'étiquette ne porte pas les indications requises ou porte des indications interdites, sont passibles d'une amende de 200 F à 3.000 F.

Les délinquants peuvent être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

Article 5.

Sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit:

1º Des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis;

2º Des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1er, alinéas 1 et 2, du décret du 24 octobre 1922 modifié;

3° Des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une leneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Article 6.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population détermine les conditions dans lesquelles sont réglementées les modalités de la mise en vente des spiritueux titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Article 7.

La vente ou l'offre à titre gratuit des essences pouvant servig à la fabrication de boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de senouil, d'hysope et d'anethol, est régie par les articles 641 et 642 du code de la santé publique.

Article 8.

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente de toute boisson visée au 1° de l'arti-cle 1° du présent code dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits végétaux ou tout autre produit d'origine végétale sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 141 et 142 du code de la santé publique.

Article 9.

La fabrication, la vente en gros et en détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires font l'objet des articles 347, 1768, 1773 (alinéa 3), 1774 et 1779 du code général des impôts.

Article 10.

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

Article 11.

Toute infraction à l'article précédent sera punie d'une amende de 24.000 F à 480.000 F sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

Article 12.

Sans préjudice des dispositions de l'article 66 b, livre II du code du travail, les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail ne peuvent vendre ni à crédit, ni à un prix inférieur à celui du commerce local, les boissons comprises dans les troisième, quatrième et cinquième groupes définis par l'article 1^{er}.

L'interdiction formulée par l'alinéa précédent s'applique à la vente des boissons à emporter ainsi qu'à la vente des boissons à consommer sur place.

Toute infraction dûment constatée aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article sera sanctionnée par le retrait immédiat de la licence accordée à la coopérative en cause.

Article 13.

Les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la clientèle ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du premier groupe défini à l'article 1er du présent code

Toutefois, de tels appareils pourront être installés à l'intérieur des locaux affectés à la vente pour livrer au public des boissons du deuxième groupe en vue de la vente à emporter, à la condition que ces boissons soient présentées dans des récipients fermés, d'une capacité au moins égale à 70 centilitres.

CHAPITRE II

Réglementation de la publicité des boissons.

SECTION 1. - Boissons non alcooliques.

Article 14.

Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix houteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons définies à l'article 16.

Article 15.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Article 16.

Les boissons non alcooliques qui doivent sigurer en étalage sont les suivantes:

- a) Jus de fruits, jus de légumes;
- b) Boissons au jus de fruits gazéifiées;
- c) Sodas;
- d) Limonades;
- e) Sirops;
- f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Section 2. — Boissons alcooliques.

Article 17.

La publicité relative aux apéritifs à base de vin et aux liqueurs compris dans les troisième et cinquième groupes et dont la vente est autorisée, est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Article 18.

Tout importateur, fabricant, entrepositaire, négociant en boissons qui effectue, fait effectuer ou maintient une publicité interdite par l'article 17 est passible d'une amende de 200.000 F à 2.000.000 de francs.

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires qui effectuent, continuent d'effectuer, ou maintiennent une pareille publicité.

Dans les deux cas, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

Article 19.

Quiconque aura fabriqué ou distribué des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 17 sera puni d'une amende de 20.000 F à 200.000 F.

Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricant d'objets de publicité aura fait usage des publicités interdites, sera puni d'une amende de 200 F à 3.000 F.

Article 20.

Dans tous les cas visés aux articles 18 et 19, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

Article 21.

Toute publicité pour les apéritifs autres que ceux à base de vin tels qu'ils sont définis par décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 est interdite.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool, et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés qui renferment moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES DEBITS DE BOISSONS

CHAPITRE ICT

Limitation du nombre des débits de boissons.

Article 22.

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis:

- 1º La licence de 1º catégorie dite « licence de boissons sans alcool » ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du premier groupe;
- 2° La licence de 2° catégorie dite « licence de boissons fermentées » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes;
- 3º La licence de 3º catégorie dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, les boissons des trois premiers groupes;
- 4° La licence de 4° catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, toutes les hoissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du guatrième et du cinquième groupe.

Article 23.

Les restaurants qui ne seront pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après:

1º La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture;

2º La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions visées aux articles 27, 28 et 29 ci-dessous, ni à la réglementation établie en application des articles 49, 50 et 51 ci-dessous.

Article 24.

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de hoissons à emporter sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis:

1º La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes;

2º La « licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article 25.

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

Article 26.

Le nombre des débits de boissons de première catégorie n'est soumis à aucune limitation.

Article 27.

Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième ou de troisième catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de quatrième catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre, la population prise pour base de cette estimation étant la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article 39 ci-dessous.

Article 28.

L'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie est interdite en dehors des cas prévus par les articles 38 et 47.

Article 29.

Aucune personne, aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories.

Article 30.

Les infractions aux dispositions des articles 27, 28 et 29 seront punies d'une amende de 40.000 F à 400.000 F, sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur.

En outre, le jugement prononcera la fermeture définitive du débit ou des débits ouverts ou maintenus indûment.

Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

CHAPITRE II

Ouvertures, mutations et transferts.

Article 31.

Toute personne qui veut ouvrir un casé, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant:

- 1º Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile;
 - 2º La situation du débit;
- 3º A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu;
 - 4º La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie; il en est donné immédiatement récépissé.

Le déclarant doit justifier qu'il est Français, les personnes de nationalité étrangère ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement.

La délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par l'article 961 du code général des impôts.

Article 32.

Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.

Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

Toute translation d'un lieu à un autre doit être déclares deux mois à l'avance.

Article 33.

Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de buissons le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article 3! du présent code ou de vendre des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite.

Article 34.

N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation sur le territoire d'une commune d'un débit déjà existent:

- 1º Si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et si elle n'augmente pas le nombre des débits existant dans ladite commune;
- 2º Si elle n'est pas opérée dans une zone établie par application des articles 49 et 50 ci-dessous.

Article 35.

Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, savoir:

- 1º Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui devra être spécialement déclarée à la mairie de la commune dans les départements et à la présecture de police à Paris;
- 2º Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme il vient d'être dit.

Article 36.

Au cas de création d'une agglomération nouvelle d'au moins 250 habitants, tout débit existant dans un rayon de 25 kilomètres du centre de cette agglomération peut y être transféré sous réserve des zones protégées et à condition de s'installer à 450 mètres au moins d'un débit déjà établi.

Article 37.

Lorsqu'un débit de boissons est ouvert dans une agglomération nouvelle par application de l'article précédent, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 34.

Article 38.

Dans les communes dépourvues de tout débit de boissons spiritueuses à consommer sur place, ou lersque le débit unique de boissons qui existait antérieurement dans l'agglomération a été transféré en dehors du chef-lieu, tout en restant sur le territoire de la commune, laissant ainsi l'agglomération principale dépourvue de tout débit de boissons, l'administra-tion des contributions indirectes peut délivrer une licence pour l'exploitation, au siège de l'agglomération principale, d'un établissement de l'espèce qui doit dans tous les cas être installé hors d'une zone élablie par application des articles 49 et 50 ci-dessous. Lorsqu'un débit de boissons a été créé en vertu du présent article, il ne peut être transféré en dehors de la commune.

La délivrance d'une licence dans les conditions prévues au présent article est soumise au payement du droit spécial d'ouverture prévu par l'article 562 du code général des impôts.

Article 39.

Tout débit de boissons spiritueuses à consommer sur place exploité dans un rayon de 100 kilomètres peut être transféré, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des besoins touristiques dument affirmés par la commission départementale, la chambre de commerce et les associations de tourisme les plus représentatives de la région.

Article 40.

Nonobstant les dispositions de l'article 27 et sous réserve des zones protégées, le ministre des finances peut, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, autoriser le transfert, sur les aérodromes civils dépourvus de débit de boissons à consommer sur place, d'un débit existant dans un rayon de 100 kilomètres, quelle que soit sa catégorie.

Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser un transfert ayant pour objet l'exploitation d'un débit de catégorie supé-

rieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.

Les débits visés au présent article ne peuvent faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome.

Article 41.

Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de troisième ou quatrième catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application des articles 36, 39 et 40 ci-dessus.

Article 42.

L'ouverture d'un débit de spiritueux, en dehors des conditions prévues par le présent titre, sera punie d'une amende de 48.000 F à 480.000 F sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur.

La fermeture du débit sera prononcée par le jugement.

Article 43.

Toute infraction aux dispositions des articles 31 et 32 sera punie d'une amende de 48.000 F à 480.000 F.

En cas de récidive de l'infraction prévue au présent article ou à l'article 57, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra également être prononcée.

En outre, le tribunal devra prononcer la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infraction aux alinéas 1er et antépénultième de l'article 31.

En cas d'infraction aux autres dispositions de l'article 31 et à l'article 32, le tribunal pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus; en cas de récidive, il prononce la fermeture définitive.

CHAPITRE III

Péremption des libences.

Article 44.

Tout débit de boissons de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

Article 45.

Tout établissement ayant cessé d'être exploité par suite:

1º De la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, de sa déportation, de son départ à destination d'un pays allié ou territoire contrôlé par les autorités françaises libres ou de la nécessité pour lui de se soustraire au service du travail obligatoire ou à la recherche des autorités allemandes ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement français provoqué par des motifs d'ordre politique ou racial;

2º De sa réquisition;

3º D'une interdiction d'expleiter quelconque émanant des autorités allemandes:

4º De sa fermeture par mesure administrative en raison de l'activité ou des sentiments anti-allemands de son propriétaire ou gérant;

5° D'une impossibilité absolue d'exploiter résultant des mesures générales d'interdiction ou d'évacuation,

pourra être rouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ou de fait ayant entraîné la suspension de l'exploitation.

Article 46.

Les débits de boissons détruits par les événements de guerre pourront, à l'intérieur de la même commune et sous réserve des zones protégées, être rouverts ou transférés sur un emplacement autre que celui de l'immeuble primitif ou de substitution, dans les six mois qui suivent la réédification définitive de l'immeuble primitif quel que soit son emplacement.

Les mêmes débits de hoissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, pourront être déplacés à l'intérieur de la même commune tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer le transfert ne sera pas édifié.

CHAPITRE IV

Dábits temporaires.

Article 47.

Par dérogation aux dispositions des articles 28 et 31 (3° alinéa) l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la

recette buratiste des contributions indirectes.

Les dispositions de l'article 29 ne sont pas applicables aux débits ouverts temporairement en vertu du présent article.

Article 48.

Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 31 ci-dessus, mais ils doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu que des boissons des deux premiers groupes

définis à l'article 10 du présent code.

En cas d'infraction à la disposition de l'alinéa 1er du présent article, le débit sera immédiatement fermé et le contrevenant

puni d'une amende de 4.000 F à 24.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa second seront punies d'une amende de 20.000 F à 400.000 F sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur et les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

CHAPITRE V

Zones protégées.

Article 49.

Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'instruction publique, des sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que par le personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

· Article 50.

Les préfets peuvent prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, des zones de protection de la même nature que celles définies par l'article 49 ci-dessus, autour d'usines dans lesquelles le personnel est soumis à l'action de certains produits nocifs et notamment des suivants: alcool éthylique, éther ordinaire, sulfure de carbone, trichlor-éthylène, tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, chloro-forme, arsenic et ses dérivés et notamment hydrogène arsénié, dérivés chlorés, nitrés et aminés des carbures aromatiques, alcaloïdes, phosphore, cyanamide.

Article 51.

L'arrêté prévu à l'article précédent peut être pris par le préfet soit de sa propre initiative, soit sur requête formulée par l'employeur, par l'inspecteur du travail, par le conseil d'hygiène départemental, par l'inspecteur général de production industrielle ou par le directeur départemental de la santé.

Dans tous les cas, les préfets demandent les avis de l'inspecteur du travail et du conseil d'hygiène départemental.

Article 52.

Les dispositions des articles 49, 50 et 51 ci-dessus ne sont pas applicables aux débits de boissons de première catégorie tels qu'ils sont définis par l'article 22 du présent code.

CHAPITRE VI

Associations et cercles privés.

Article 53.

Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts.

TITRE III

DISPOSITIONS CONGERNANT L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS

Article 54.

Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

Article 55.

Ne peuvent exploiter les débits de boissons à consommer sur place :

1º Les individus condamnés pour crime de droit commun; 2º Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cesse cinq ans après leur peine à l'égard des condamnations pour délit, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Article 56.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Article 57.

Toute infraction aux dispositions des trois articles qui précèdent sera punie d'une amende de 48.000 F à 480.000 F.

En cas de récidive de l'infraction prévue au présent article ou à l'article 43, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra également être prononcée.

En outre, le tribunal devra prononcer la fermeture définitive de l'établissement en cas d'infraction aux articles 55 et 56.

En cas d'infraction à l'article 54, le tribunal pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus; en cas de récidive, il prononce la fermeture définitive.

Article 58.

Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

Les articles 475 et 478 du code pénal s'appliquent aux infrac-

tions prévues par le présent article.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés au présent article ainsi qu'au titre IV du présent code à l'exception des articles 78, 80 et 81.

Article 59.

Toute infraction aux dispositions du présent code à l'exception des articles 6, 8, 9, 10, 12, 14 à 16, 21, 37 à 39, 41, 46, 47, 52, 53, 60 à 61, 88 et suivants concernant la réglementation des débits de hoissons présentant le caractère d'un délit, pourra entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire pour une durée d'un mois à un an, ou définitive de l'établissement.

La fermeture sera prononcée par le tribunal correctionnel qui pourra, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession soit à titre temporaire pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre definitif De plus, le tribunal qui prononcera accessoirement à la peine principale la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement fixera également la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et remunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout ou en partie par des pourboires, le tribunal évaluera le montant des pourhoires en se référant notamment aux règles fixées pour le calcul des

cotisations d'assurances sociales.

Article 60.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement ou de la loi portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession sera punie d'une amende de 120.000 F à 1.200.000 F

et d'un emprisonnement de six jours à deux ans.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne pourra, sous les mêmes peines, être employé, à queique titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu ou mis en gérance. Il ne pourra non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Article 61.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession, prononcée contre le condamné, sera d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonnera la vente du fonds aux enchères publiques si ce fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorisera la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction

nrononcée

Lorsqu'il ordonnera la vente, le tribunal nommera un administrateur provisoire du fonds et désignera le notaire chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficultés, il sera statué par le juge des référés.

Article 62.

La fermeture des cafés, cabarets ou autres débits de boissons à consommer sur place peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la sauté ou la moralité publics.

Article 63.

Le ministre de l'intérieur peut, dans le même cas, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le préfet s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Article 64.

Quiconque contrevient à une mesure de fermeture édictée en exécution des articles 62 ou 63 susvisés, est passible d'une amende de 20.000 F à 400.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV

REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS CONTRE L'ALCOOLISME

CHAPITRE ICT

Répression de l'ivresse publique.

Article 65.

Sera puni d'une amende de 200 F à 1.200 F inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Article 66.

En cas de nouvelle récidive dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 F à 72.000 F.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées à l'alinéa précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Article 67.

Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants:

1º De vote et d'élection;

2º D'éligibilité;

3º D'être appelée ou nommée aux fonctions de jurés ou autres fonctions publiques, aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° De port d'armes.

Elle pourra, en outre, être déchue à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1^{or} de la loi du 24 juillet 1899.

Article 68.

Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

L'action en payement de boissons vendues en infraction à

l'alinéa précédent ne sera pas recevable.

Article 69.

Seront punis d'une amende de 200 F à 1.200 F inclusivement, les caletiers, cabaretiers, et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés à l'article 58 et au titre IV du présent code à l'exception des articles 78 80 et 81

Én cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée.

Article 70.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 F à 72.000 F les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article 68 ou de l'article 82 auront commis une des infractions prévues aux-dits articles.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées à l'alinéa précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Article 71.

Toute personne qui aura encouru deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus à l'article précédent sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués à l'article 67. Dans le même cas, le tribunal pourra lui interdire l'exploitation d'un débit de boissons pour un temps qui ne saurait excéder deux ans.

Article 72.

Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins pour une infraction quelconque aux dispositions de l'article 58 et du titre IV du présent code, à l'exception des articles 78, 80 et 81 entraîneront, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée.

Article 73.

Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par les mêmes articles, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les lieux qu'il indiquera.

Article 74.

L'article 59 du code pénal n'est pas applicable aux délits préyus par les articles 66 et 70 du présent code.

Article 75.

Les procès-verbaux constatant les infractions prévues à l'article 58 et au titre IV du présent code à l'exception des articles 78, 80 et 81 seront transmis au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

Article 76.

Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison.

Article 77.

Le texte de l'article 58 et du titre IV du présent code à l'exception des articles 78, 80 et 81 sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet, à tous les maires, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 200 F à 1.200 F et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier, ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Article 78.

Les affiches seront revêtues d'une marque extérieure et mises à la disposition des débitants de boissons moyennant la redevance sixée par l'article 558 du code général des impôts.

L'apposition dans les locaux ci-dessus indiqués d'exemplaires autres que ceux délivrés par l'administration entraînera les peines prévues à l'article précédent.

Article 79.

Les gardes champêtres, agents de la force publique, et autres personnes désignées à l'article 9 du code d'instruction criminelle sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à l'article 58 et au titre IV du présent code, à l'exception des articles 78, 80 et 81. Ils dressent des procès-verbaux pour établir des infractions.

CHAPITRE II

Protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 80.

Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de vingt ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe.

Article 81.

Tout débitant de boissons qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques dans les conditions interdites par l'article précédent sera puni d'une amende de 200.000 F à 1.000.000 de francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces

peines seront portés au double.

Les délinquants pourront être interdits des droits menuonnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de un an au

moins et de cinq ans au plus.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des boissons alcooliques à un mineur de moins de vingt ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'age du consommateur; s'il fait cette preuve, aucune pénalité ne lui sera appliquée de ce chef.

Article 82.

Seront punis d'une amende de 200 F à 1.200 F inclusivement les cafetiers, les cabaretiers et autres débitants qui auront servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Les malades hospitalisés dans un établissement d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application du présent article et des suivants du présent chapitre,

assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans. Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de meins de dix-huit ans accomplis ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne

lui sera applicable de ce chef. Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés à l'article 58 et au titre IV du présent code, à l'exception des articles 78, 80 et 81.

En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement

pendant trois jours au plus sera prononcée.

Article 83.

En cas de récidive des contraventions prévues à l'article 82, les dispositions des articles 70 et 71 sont applicables.

Article 84.

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de vendre, même au comptant, et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Article 85.

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 82, de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, aucune peine ne sera applicable au débitant qui pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant.

Article 86.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 F à 72.000 F, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur agé de moins de dix-huit ans

Sera puni des peines portées aux articles 70 et 71 tout cafetier, cabarctier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu de l'alinéa précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou l'autre des faits prévus aux articles 68 et 82.

L'article 59 du code pénal n'est pas applicable aux délits prévus par le présent article.

Article 87.

Les dispositions des articles 72, 73, 75 et 79 du présent code sont applicables aux infractions prévues par les articles 82 à 86 ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

CHAPITRE Ier

Mesures de défense.

Article 88.

Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques déstinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime. le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime.

Article 89.

En application de l'article 13 de la loi du 15 avril 1954 '(art. 355-11 du code de la santé publique), un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article précédent pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme.

Article 90.

Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale prévue à l'article 4 de la loi du 15 avril 1954 (art. 355-4 du code de la santé publique), à un état alcoolique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné. l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Article 91.

Toute infraction aux interdictions prévues à l'article précédent sera punie d'une amende de 12.000 F à 50.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée.

CHAPITRE II

Organismes d'études sur l'alcoolisme.

Article 92.

Il est créé auprès de la présidence du conseil un organisme qui prend le titre de « Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme ».

Cet organisme a notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer au Gouvernement les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de ce fléau, d'entreprendre, en liaison avec les œuvres intéressées, une campagne d'information du public et des grandes collectivités nationales publiques ou privées; cette campagne portera à la fois sur les dangers de l'alcoolisme et sur la possibilité d'arrêter son développement.

Article 93.

Le Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme se compose de six à dix personnes qui sont nommées par décret pris en conseil des ministres.

Il est adjoint au Haut Comité un secrétariat général permanent.

Article 94.

Il sera ouvert au budget de la présidence du conseil un chapitre nouveau qui sera doté des crédits nécessaires au fonctionnement du llaut Comité.

Article 95.

Un décret en conseil des ministres fixera les conditions de fonctionnement du llaut Comité et notamment de son secrétariat permanent.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

Bispositions générales.

Article 96.

Les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil, relativement aux faits contraires aux quatre premiers titres du présent code sous réserve des articles 8, 12, 14 à 16, 21, 37 à 39, 41, 46, 47, 49 à 53, 60 à 79 et 82 à 87.

Un décret pris sur contreseing du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les conditions selon lesquelles les représentants de ces ligues sont habilités à constater les infractions prévues aux quatre premiers titres du présent code sous réserve des articles 6, 8 à 12, 14 à 16, 21, 33 à 39, 41 à 47, 49 à 57, 60 à 79 et 82 à 87.

Article 97.

Les droits prévus au premier alinéa de l'article précédent sont également reconnus aux syndicats formés conformément à la loi du 31 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons en ce qui concerne les faits contraires aux prescriptions de l'article 11 et des titres II et III du présent code sous réserve des articles 22 à 26, 37 à 41, 46, 47, 49 à 53 et 58 à 64.

CHAPITRE II

Champ d'application du code.

Article 98.

Les articles 31 et 32 du présent code ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Dans ces mêmes départements, l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur:

- a) Pour les débits de boissons dont l'ouverture n'est pas interdite par les articles 27 et 28 du présent code, pour les hôtelleries et pour le commerce de détail des caux-de-vie et spiritueux;
- b) Pour le transfert ou le retrait d'autorisation des débits de boissons dont l'ouverture est interdite.

Les autorisations délivrées en vertu de l'article 33 ne peuvent l'être qu'à des personnes justifiant qu'elles sont françaises ou qu'elles résident en France ou dans les colonies ou les pays de protectorat depuis cinq ans au moins.

Les individus visés à l'article 48 du présent code ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 33 du code des professions pourvu qu'ils soient domiciliés dans la commune. L'autorisation accordée en vertu de l'article 33 du code des professions doit mentionner que le demandeur s'est engagé à Décret-loi ne vendre que des boissons correspondant à la catégorie de la Décret-loi de la

licence dont il est titulaire. Les infractions à cet engagement sont punies des peines prévues à l'article 42 ci-dessus.

Les recours concernant les refus et les retraits d'autorisation en exécution du présent article sont portés devant la juridiction compétente, en vertu du code des professions, qui statue d'après les règles dudit code.

Les droits accordes aux ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique, conformément à l'article 97 du présent code, peuvent être exercés dans les départements du Bas-Rhin, du flaut-Rhin et de la Moselle, par les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme qui se scraient fait inscrire aux tribunaux cantonaux en exécution des prescriptions du code civil local.

Les textes réglementaires du droit local pris en exécution de l'article 33 du code des professions sont considérés comme abrogés dans la mesure où ils sont incompatibles avec les prescriptions du présent article.

Article 99.

Les dispositions des articles 6 et 60 du présent code ne sont

pas applicables à la Réunion.

Les dispositions des articles 6, 11, 31 à 36, 42 à 45, 48, 54 à 57, 60, 61, 71, 72, 85 et 97 du présent code ne sont pas applicables à la Guyane française, la Guadeloupe et la Martinique. Demeurent applicables, dans ces départements, la loi du 16 août 1941 et les articles 6 et 11 non modifiés de la loi du 1er octobre 1917.

Les mesures transitoires indispensables pour assurer, en tenant compte des situations acquises et des possibilités locales, la mise en vigueur effective, dans les départements d'outremer, des articles 1er à 5, 7, 14 à 20, 22 à 32, 40, 48 (alinéas 2 et 4), 49 à 51, 58, 59, 62 à 64, 80 et 81 du présent code, seront déterminées sur la proposition des préfets et après consultation des conseils ou commissions compétents, par le ministre de la santé publique et de la population, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer.

Article 100.

Le présent code se substitue dans les conditions prévues par le décret n° 55-166 du 1er février 1955 aux dispositions législatives suivantes en tant qu'elles concernent la réglementation des boissons et des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique:

Loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons et modifiée par:

La loi du 22 octobre 1919.

La loi du 14 novembre 1921.

La loi du 30 avril 1924 (art. 2 et 3).

La loi du 30 mars 1929 (art. 54).

La loi du 20 décembre 1933 (art. 4 et 5).

La loi du 29 juillet 1934.

Le décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 132 et 133).

La loi du 24 septembre 1941 (art. 15 et 16).

L'ordonnance du 20 octobre 1945 (art. 12).

La loi nº 53-1270 du 24 décembre 1953 (art. 5).

Loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par:

La loi du 20 décembre 1933 (art. 1er, 2 et 3). La loi du 24 septembre 1941 (art. 14).

Loi du 29 mars 1918 (art. 18 modifié par la loi du 24 juillet

Loi du 29 mars 1918 (art. 18 modilie par la loi du 24 juinet 1928 et par l'article 32 de la loi du 14 avril 1952).

Décret du 29 juillet 1924 relatif à l'introduction de la législation française sur les débits de boissons dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Loi de finances du 31 mai 1933 (art. 95 et 96).

Loi du 20 décembre 1933 (à l'exception des articles 6 et 7) supprimant la peine de la fermeture du fonds de commerce.

Décret-loi du 31 mai 1938 (art. 11) instituant un impôt sur les jus de fruits et de légumes et modifiant certaines dispositions du code des contributions indirectes.

Décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille, art. 132, 133, 134 et 136).

Décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 14) relatif à la viticulture. Loi du 23 août 1940 (art. 7) contre l'alcoolisme.

Loi du 4 novembre 1940 rélative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons (périmètres de protection).

Loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme, modifiée, à l'exception des articles 6, 20, 26 et 27.

Loi du 22 mars 1942 portant extension des périmètres de protection en matière de débits de boissons.

Loi du 6 mars 1943 complétant la loi du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons, modifiée par la loi du 22 mars 1942.

Loi du 28 août 1943 relative à la fermeture administrative des débits de boissons.

Loi du 4 octobre 1913 relative à l'étalage obligatoire des boissons non alcooliques.

Ordonnance du 20 octobre 1945 (art. 12) sur la limitation du nombre des débits de boissons.

Loi du 30 mars 1946 abrogeant l'ordonnance du 20 octobre 1945, à l'exception de ses articles 12 et 13.

Décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947 (art. 1er [11º alinéa] et art. 3) relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population.

Loi du 21 mars 1949 complétant le 2° de l'article 1° de la loi du 24 septembre 1941.

Loi du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées.

Loi du 18 avril 1951 concernant les débits de boissons detruits par les événements de guerre et abrogeant l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945.

Loi n° 51-640 du 24 mai 1951 (art. 8 et 11) relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

Loi nº 51-693 du 24 mai 1951 complétant la loi du 24 septembre 1911 sur l'alcoolisme et autorisant le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils.

Loi du 13 mars 1953 complétant l'article 8 de la loi du 16º octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.

Décret du 26 septembre 1953 modifiant l'article 1er de la loi du 28 août 1943 relative à la fermeture administrative des débits de boissons.

Loi nº 54-439 du 15 avril 1954 (art. 11, 12 et 13 [4º alinéa]) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

Décret nº 54-1150 du 13 novembre 1954 tendant à interdire certains transferts de débits de boissons.

Décret nº 54-1151 du 13 novembre 1954 réglementant les ventes de boissons alcoolisées par les coopératives.

Décret nº 54-1152 du 13 novembre 1954 relatif à la limitation du degré alcoolique maximum de certaines boissons.

Décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 portant création d'un haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. Décret n° 55-160 du 1^{er} février 1955 tendant à préciser la

définition des jus de fruits et de légumes. Décret n° 55-161 du 1° février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les

appareils automatiques distributeurs de boissons.

Décret nº 55-162 du 1º février 1955 relatif à la réglementation administrative des débits de boissons.

Décret nº 55-163 du 1º février 1955 tendant à exclure les débits de boissons de première catégorie du champ d'apptication des lois relatives aux zones protégées.

Décret nº 55-164 du 1er février 1955 portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion de certaines dispositions relatives aux débits de boissons.

Décret nº 55-165 du 1^{er} février 1955 tendant à l'abrogation de l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941.

Décret n° 55-167 du 1er février 1955 portant aménagement de la réglementation des débits de boissons en vue d'en faciliter la codification.

Table de référence des articles du code aux textes anciens.

CODE			CODE -		TEXTES ANGIENS
Articles.	Alinéas.	TEXTES ANCIENS	Articles.	Aliaéas.	TEXTES ANGLES
		Titre ler	32		Loi du 9 novembre 1915, article 2 (modifié par l'article 16 de la loi du 21 septem-
1er		Loi du 21 septembre 1911, article 1er (complété par la loi du 21 mars 1919, article unique, et par les décrets nos 55-160 et 55-167 du 1er février 1955.	. 33		bre 1911 et par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 4). Loi du 9 novembre 1915, article 10 (§ 3) (modifié par le décret n° 55-167 du 1er février
2	1 ^{cr} 2 3	Loi du 21 septembre 1911, article 2 (§ 1¢). Loi du 21 septembre 1911, article 2 (§ 3). Loi du 21 septembre 1911, article 2 (§ 4). Loi du 21 septembre 1911, article 3.	34		1955, art. 1er, § 1er). Loi du 9 novembre 1915, article 10 (§ 4) (modifié par l'article 54 de la loi du 30 mars 1929;.
3 4	1 ^{er} 2 3	Loi du 21 septembre 1911, article 18 (\$ 1er). Loi du 21 septembre 1911, article 18 (\$ 2). Loi du 21 septembre 1911, article 18 (\$ 3).	35		Loi du 9 novembre 1915, article 10 (§ 4) (complété par l'article 2 de la loi du 30 avril 1921).
5	2.	Loi du 21 septembre 1911, article 25. Décret nº 51-1152 du 13 novembre 1951, arti- cle ier (ritablissant l'article 4 de la loi du 21 septembre 1911).	36 37		Loi du 9 novembre 1915, article 10 (§ 6) (ajouté par l'article 3 de la loi du 30 avril 1924). Loi du 31 mai 1933, article 96.
6 7		Décret-ioi du 29 juillet 1939 (code de la famille), article 131. Référence aux articles 611 et 612 du code de la santé publique.	38	1er 2	Loi du 31 mai 1933, article 95. Référence à l'article 562 du code général des impôts.
8 9		Référence aux articles 141 et 112 du code de la santé publique. Référence aux articles 317, 1768 et suivants	39 · 40		Décret-loi du 31 mai 1938, article 11. Loi du 24 septembre 1941, article 12 bis (ajouté par la loi nº 51-693 du 24 mai 1951, article unique).
10 11 12	1er et 2	du code général des impôts. Loi du 9 novembre 1915, article 13. Loi du 9 novembre 1915, article 13. Décret nº 51-1151 du 13 novembre 1951, arti-	41	•	Décret nº 51-1150 du 13 novembre 1951, arti- cle 1 ^{cr} . Loi du 9 novembre 1915, article 12 (modifié
d.3	3	cle ter. Décret nº 51-1151 du 13 novembre 1951, arti- cle 2. Loi du 21 septembre 1911, article 8 bis (ajouté	43		par l'article 433 du décret-loi du 29 juillet 4939, code de la famille). Loi du 9 novembre 1915, article 6 (modifié par l'article 432 du décret-loi du 29 juillet
14 15 16		par le décret nº 55-161 du 1er février 1955). Loi du 4 octobre 1913, article 1er. Loi du 4 octobre 1913, article 2. Loi du 4 octobre 1913, article 3.	41		1939, code de la famille). Loi du 9 novembre 1915, article 11, paragra- phe 1 ^{er} (modifié par le décret n° 55-167 du
4 7	,	Loi du 6 janvier 1951, article unique (abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi du 21 septembre 1911). Loi du 21 septembre 1911, article 22.	45		Loi du 9 novembre 1915, article 11 (§ 4) (modifié par la loi du 22 octobre 1919 et par l'article 12 de l'ordonnance du 20 octo-
18 19 20 21	₫er	Loi du 24 septembre 1941, article 22 (88 4 et 5). Loi du 24 septembre 1941, article 25. Loi nº 51-610 du 24 mai 1951, articles 8 et 41.	46 47 48	1er 2	bre 1945). Loi du 48 avril 1951, article 1er. Décret-loi du 29 juillet 1939, article 14. Loi du 9 novembre 1915, article 7 (§ 1er). Loi du 24 septembre 1941, article 17.
•0		Titre II	49	3 4	Loi du 9 novembre 1915, article 7 (§ 2). Loi du 21 septembre 1941, article 21 (§ 3) et article 25.
2 2 23		Loi du 21 septembre 1911, article 10 (modifié par le décret n° 55-162 du 1º 16 vrier 1955, art. 1º , § 1º). Loi du 21 septembre 1911, article 10 bis intro-	50		Loi du 4 novembre 1940, article 1er (abrogé et remplacé par la loi du 22 mars 1942, art. 1er). Loi du 6 mars 1943, article 1er.
24		duit par le décret n° 55-162 du 1er février 1955, art. 1er, § 2). Loi du 21 septembre 1911, article 10 ter (intro- duit par le décret n° 55-162 du 1er février	51 52 53		Loi du 6 mars 1943, article 2. Décret nº 55-463 du 1er février 1955, article 1er. Référence à l'article 1655 du code général des impôts.
2 5		1955, art. 1 ^{cr} , § 3). Loi du 24 septembre 1911, article 10 quater (introduit par le décret n° 55-162 du 1 ^{cr} 1é- vrier 1955, art. 2).			Titre III
2 6 2 7	1°° 2	Loi du 24 septembre 1911, article 11 (§ 1cr). Loi du 21 septembre 1911, article 12 (§ 1cr). Loi du 21 septembre 1911, article 12 (§ 2) (modifié par le décret nº 55-162 du 1cr 1é-	54 55		Loi du 9 novembre 1915, article 3. Loi du 9 novembre 1915, article 4 (§ 1 modifié par l'article 5 de la loi nº 53-1270 du 21 décembre 1953).
2 8		vrier 1955, art. 3). Loi du 24 septembre 1911, article 11 (§ 2) (reprenant l'article 10, § 1er, de la loi du 9 novembre 1915).	56 57		Loi du 9 novembre 1915, article 5. Loi du 9 novembre 1915, article 6 (modifié par l'article 132 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille).
29		Loi du 21 septembre 1911, article 13 (reprenant l'article 10, § 5, de la loi du 9 novembre 1915, modifié par le décret nº 55-167 du 1er février 1955, art. 3, § 2).	58 59	,	Loi du 1er octobre 1917, article 9 (§ 1er modifié par l'article 14 de la loi du 24 septembre 1911). Loi du 24 septembre 1911, article 23.
3 0 3 1	1 ⁶⁷ 2 3	Loi du 21 septembre 1911, article 21, (§ 1er). Loi du 21 septembre 1911, article 24 (§ 2). Loi du 21 septembre 1911, article 25. Loi du 9 novembre 1915, article fer (modifié	60 61 62	·	Loi du 20 décembre 1933, article 8. Loi du 20 décembre 1933, article 9. Loi du 28 août 1913, article 1° (modifié par le décret du 26 septembre 1953, art. 1°).
9 1		par l'article 15 de la loi du 21 septembre 1911).	67 63		Loi du 28 août 1943, article 2. Loi du 28 août 1913, article 3.

COI) E	TEXTES ANCIENS					
Articles.	Alinéas.	TRAIRS ANDIES					
65 66 67 68 69 70 74 72	1er 2 3	Titre IV Loi du 4er octobre 1917, article 1er. Loi du 1er octobre 1917, article 2. Loi du 1er octobre 1917, article 3. Loi du 1er octobre 1917, article 3 (§§ 4er et 2). Loi du 1er octobre 1917, article 4 (§ 1er). Loi du 1er octobre 1917, article 4 (§ 4). Loi du 1er octobre 1917, article 4 (§ 5). Loi du 1er octobre 1917, article 5. Loi du 1er octobre 1917, article 6 (modifié par l'article 1er de la loi du 20 décembre 1933). Loi du 1er octobre 1917, article 11 (modifié par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1933). Loi du 1er octobre 1917, article 12. Loi du 1er octobre 1917, article 12.					
71 75 76 77 78	1er	Loi du 1er octobre 1917, article 13. Loi du 1er octobre 1917, article 15. Loi du 1er octobre 1917, article 15. Loi du 29 mars 1918, article 18 (§ 1er codifié à l'article 558 du code général des impôts). Loi du 29 mars 1918, article 18 (§ 2) (abrogé par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 2).					
79 80 81	. 2 1°° 2	Loi du 29 mars 1918, article 18 (§ 3 modifié par la loi du 21 juillet 1928). Loi du 1 ^{er} octobre 1917, article 17. Loi du 21 septembre 1911, article 8. Loi du 21 septembre 1911, article 21 (§ 1 ^{er}). Loi du 21 septembre 1911, article 21 (§ 2).					
82 83 84 85 86	2 3 4 1°° 2 3	Loi du 21 septembre 1911, article 21 (§ 3). Loi du 21 septembre 1911, article 25. Loi du 14 octobre 1917, article 4. Loi du 14 octobre 1917, article 5 (§ 2) et 6 Loi du 14 octobre 1917, article 8 (§ 3). Loi du 13 mars 1953, article unique (completant l'article 8 de la loi du 14 octobre 1917					
		Tirre V					
88 89 90 91 92 93 94 95		Loi du 15 avril 1951, article 11. Loi du 15 avril 1951, article 13 (§ 1er, 3e). Loi du 15 avril 1951, article 12 (§ 1er). Loi du 15 avril 1951, article 12 (§ 2). Décret nº 54-1156 du 13 novembre 1951, article 1er. Décret nº 51-1156 du 13 novembre 1954, article 2. Décret nº 51-1156 du 13 novembre 1951, article 3. Décret nº 51-1156 du 13 novembre 1951, article 3.					
96 97		cle 4. Loi du 23 août 1910, article 7. Loi du 9 novembre 1915, article 14. Décret4oi du 29 juillet 1939, article 136. Loi du 9 novembre 1915, article 14.					
9 8	1 or 2 3 4 5 et 6	Décret du 29 juillet 1921, article 1er. Décret du 29 juillet 1921, article 2 (modifié par le décret no 55-167 du 1er février 1955, art. 5, \$ 1er). Décret du 29 juillet 1921, article 3. Décret du 29 juillet 1921, article 4. Décret du 29 juillet 1921, article 5 (modifié par le décret no 55-167 du 1er février 1955, art. 5, \$ 2).					
99 400	7 8 1•r et 2 3	Décret du 29 juillet 1921, article 6. Décret du 29 juillet 1924, article 7. Application aux départements d'outre-mer. Décret du 7 octobre 1917, article 3. Dispositions finales.					

Table de concordance des textes anciens et des articles du code.

	CODE			
TEXTES ANCIENS	Articles.	Alinéas.		
Loi du 9 novembre 1915: Art. 1°r. — (Modifié par l'article 15 de la loi du 21 septembre 1911)	31 32 54 55 56 43 57 48 Non codifié. — 28 27 33 34 35 29 36 44	Alinéas.		
Art. 11 (§ 3). — (Modillé par les lois des 14 novembre 1921 et 29 juillet 1934, et complété par la loi du 30 avril 1924) Art. 11 (§ 4). — (Modillé par la loi du 22 octobre 1919 et par l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2169 du 20 octobre 1915) Art. 11 (§ 5). — (Créé par la loi du 11 novembre 1921 Art. 12. — (Modillé par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1933 et par l'article 133 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille) Art. 13. — Art. 11. —	Texte cadue. 45 Texte cadue. 42 11 97			
Loi du 1er octobre 1917: Art. 1er. — Art. 2. — Art. 3. — Art. 4 (§ 1er). — Art. 4 (§ 2). — Art. 4 (§ 3). — Art. 5 (§ 1er). — Art. 5 (§ 1er). — Art. 6. — (Mod'llé par Particle 1er de la loi du 20 décembre 1933). Art. 7. — Art. 8 (§ 1er). — Art. 8 (§ 3). — Art. 8 (§ 3). — Art. 8 (§ 1er). — Art. 8 (§ 1er). — Art. 8 (§ 1er). — Art. 8 (§ 3). — Art. 8 (§ 4 et 5). — Art. 8 (§ 3). — Art. 8 (§ 4 et 5). — Art. 8 (§ 3). — Art. 8 (§ 3	69 82 70 70 83 71 83 86 68	10f 10r 2 3 2 4 3 5 10r 2		

	CODE		##V### 1 NOVE # 2	CODE	
TEXTES ANCIENS	Articles.	Alinéas.	TEXTES ANCIENS	Articles.	Alinéas.
Loi du 1er octobre 1917 (suite): Art. 9. — (Modifié par l'article 11 de la loi du 24 septembre 1911)	58		Décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille) (suite): Art. 133. — (Modifie l'article 12 de la loi du 9 novembre 1915, déjà modifié par l'article 5 de la loi du 20 décembre 1933). Art. 134. —	4 <u>2</u> 6	
implicitement abrogé, étant inconciliable avec l'article 335, al néa I, du code pénal). Art. 11. — (Modifié par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1933)	72 73		Art. 135. — (Modifie l'article 116 du code des contributions indirectes)	Non codifié. 96	
Art. 13. —	71 86 75 76	3	Culture: Art. 11. — Loi du 23 août 1910:	47	
Art. 16. —	77 79		Art. 7. — Loi du 4 novembre 1940: Art. 1er. — (Abrogé et remplacé par la loi	96	· -
Art. 19. — (Abroge la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique) Loi du 29 mars 1918:			du 22 mars 4942, art. 1er)	49	
Art. 18 (§ 1er). — (Codifié à l'article 558 du code général des impôls)	78 —	1 0r	Loi du 21 septembre 1941: Art. 107. — (Compiété par la loi du 21 mars 1949. article unique, et par les décrets	4	
Art. 18 (§ 3). — (Modifié par la loi du 21 juillet 1928)		2	nº 55-160 et nº 55-167 du 1er février 1955) Art. 2. —	1er 2 3	-
Art. 1er. — Art. 2. — (Modifié par le décret nº 55-167 du 1er février 1955, art. 5, § 1er)	98	1er 2 3	nº 51-610 du 21 mai 1951 et rétabli par l'article 1er du décret nº 51-1152 du 13 no- vembre 1951, art. 1er)	5	
Art. 4. — Art. 5. — (Modifié par le décret n° 55-167 du 1er février 1955, art. 5, § 2)		4 5 et 6 7	Art. 6. — (Codifié dans le code de la santé publique, art. 641)	7	
Art. 7. —	38	8	Art. 8. —	80 43	
Art. 96. —	37		du 6 janvier 1951, article unique)	17 22	
Art. 1er. — (Modifie l'article 6 de la loi du 1er octobre 1917)	71 85 —		n° 55-162 du 1 ^{er} 16vrier 1955, art. 1 ^{er} , § 2). Art. 10 ter (Infroduit par le décret n° 55-162 du 1 ^{er} 16vrier 1955, art. 1 ^{er} , § 3) Art. 10 quater. — (Introduit par le décret	23 24	
Art. 3. — (Modifie l'article 11 de la loi du 1er octobre 1917)	72		nº 55-162 du 1er lévrier 1955, art. 2) Art. 11 (\$ 1er). —	25 26 - 28	-
fié par l'article 132 du décret-loi du 29 juil- let 1939, code de la famille)	43 57		Art. 12 (§ 1 ^{cr}). —	27	· 1œ
l'article 133 du décret-loi du 29 juillet 1939, code de la famille)	42 Non codifié.		du 24 mai 1951, article unique)	40	
Art. 7. — (Modifie Parlicle 4 de la loi du d9 juillet 1815, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1926)	Non codifié.		art. 3, § 2)	29 58	
Art. 9. —	61 Texte caduc.		du 9 novembre 1915)	31	·
Art. 11. — Décret-loi du 29 juillet 1939 (code de la famille):	39		Art. 4)	32 48 4	2
Art. 131. — (Abrogé par l'article 28 de la loi du 24 septembre 1911)	43		loi no 51-640 du 21 mai 1951)	7 81	

	CODE		TEXTES ANCIENS	CODE	
TEXTES ANCIENS	Articles	Alinéas.	TEXTES ANGLES	Articles.	Alinéas.
Loi du 21 septembre 1941 (suite): Art. 22 (§ 2). — Art. 22 (§ 3). — Art. 22 (§ 4). — Art. 22 (§ 5). — Art. 23. — Art. 24 (§ 4er). — Art. 24 (§ 2). — Art. 24 (§ 3). —	19 20 59 30 48	2 3 1er 2 4	Loi n° 54-439 du 15 avril 1954: Art. 11. —	88 90 91 89	
Art. 25. —	20 30 48	3 4 in fine	Décret nº 54-1151 du 13 novembre 1951: Art. 1 ^{cr} . —	12	1er et 2 3
des contributions indirectes: Art 27. — (Complète le code général des impôts) Art. 28 (§ 1 ^{er}). — (Abroge la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme à l'exception des	_		Décret nº 51-1152 du 13 novembre 1951: Art. 1er —	5	
articles 7 et 9)	_		Art. 1er. —	92 93 94 95	
Loi du 22 mars 1912: Art. 1er. —	49 50		Décret nº 55-160 du 1er février 1955: Art. 1er. — (Modifiant le 1º de l'article 1er de la loi du 21 septembre 1911	1ºr	
Art. 2. — Loi du 28 août 1913: Art. 1er. — (Modifié par le décret du 26 septembre 1953, art. 1er)	51 62 63		Art. 1°r. — (Ajoutant un article 8 bis à la loi du 24 septembre 1911) Décret n° 55-162 du 1°r février 1955: Art. 1°r (§ 1°r modifiant l'article 10 de la loi du 24 septembre 1941)	13 22	
Art. 3. — Loi du''4 octobre 1913: Art. 1 ^{cr} . — Art. 2. — Art. 3. —	61 14 15 16		Art. 1er (§ 2 introduisant un article 10 bis dans la loi du 24 septembre 1941) Art. 1er (§ 3 introduisant un article 10 ter dans la loi du 24 septembre 1941) Art. 2. — (Introduisant un article 10 quater	23 21	
Ordonnance du 20 octobre 1915: Art. 12. — (Modifie le paragraphe 1 de l'arti- cle 11 de la loi du 9 novembre 1915) Décret du 7 octobre 1917:	45		dans ia lei du 24 septembre 1941	25 27 32	2
Art. 3. —	99	3	l'article 2 de la loi du 9 novembre 1915) Décret nº 55-163 du 1º février 1955: Art. 1ºr. —	52	
Loi du 22 août 1950 (art. 141 et 142 du code de la santé publique)	8		Art. 1er. — Décret nº 55-165 du 1er février 1955: Art. 1er. — (Abrogeant l'article 29 de la loi du 24 septembre 1911)	99	2
plaçant l'article 9 de la loi du 24 septembre 1941): Article unique. —	17		Décret nº 55-167 du 1º février 1955 Art. 1º § 1º modifiant le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 9 novembre	1	
Art 1er. —	_		Art. 1er (§ 2 modifiant le premier ainéa de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915) Art. 2. — (Abrogeant le second alinéa de	33 41	101
Art. 8 et 11. —			Art. 2. — (Abrogeant le second affice de l'article 13 de la loi du 29 mars 1918) Art. 3 (§ 1er modifiant le secundo de l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941; Art. 3 (§ 2 modifiant l'article 13 de la loi	. 1er	
Loi du 13 mars 1953: Article unique. — (Complète l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917) Décret du 26 septembre 1953:	84		du 24 septembre 1941)	29	2
Art. 4er. — (Modifie l'article 1er de la 10i du 28 août 1913)	62	<u> </u>	Art. 5 (Modifiant les articles 2 et 5 du décret du 29 juillet 1921)	۱	2 et 5